

CHAPITRE 5 - PASSIFS ET PASSIF NET

5.1 CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER.....	2
5.2 INTÉRÊTS COURUS À PAYER.....	22
5.3 RETENUES DE GARANTIE DES ENTREPRENEURS	27
5.4 TAXES DE VENTE.....	32

5.1 CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

1. Date d'entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

2. Objectifs de la politique

La présente politique vise à établir le traitement comptable et la présentation des états financiers des crédoiteurs et des charges à payer et à assurer l'application uniforme de la présente politique au sein du Service.

3. Définitions

Les **procédures de vérification des comptes** représentent une série d'articles à vérifier avant qu'un gestionnaire ne puisse procéder à la certification en vertu de l'article 34 de la LGFP. Elles visent à confirmer que :

- a) les biens reçus et les services rendus ont été commandés par un agent possédant le pouvoir approprié d'engager des dépenses (c.-à-d., l'autorisation d'engagement prévue à l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*);
- b) le calcul des charges est compatible du point de vue arithmétique;
- c) les escomptes dus ont été déduits;
- d) les suppléments non admissibles n'ont pas été ajoutés;
- e) le compte, en totalité ou en partie, n'a pas déjà été payé;
- f) les travaux ont été exécutés, les biens reçus ou les services rendus ou, dans le cas d'autres paiements, le bénéficiaire a droit au paiement;
- g) les conditions pertinentes du contrat ou de l'entente ont été respectées, y compris le prix, la quantité et la qualité. Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le prix n'est pas spécifié dans le contrat, il doit être raisonnable;
- h) lorsqu'un paiement est effectué avant que les travaux ne soient achevés, les biens reçus ou les services rendus, le cas échéant, un tel paiement anticipé est exigé selon les conditions du contrat;
- i) l'opération est exacte et le codage financier a été fourni;
- j) tous les statuts, règlements, décrets et politiques du Conseil du Trésor ont été respectés (p. ex., la politique sur les voyages).

Les **procédures de paiement** représentent une série d'articles qui doivent être vérifiées avant qu'un agent financier ne puisse procéder à la certification en vertu de l'article 33 de la LGFP. Elles visent à confirmer que :

- a) le gestionnaire du centre d'activité a effectué les procédures de vérification (elles peuvent être effectuées à l'aide d'un échantillonnage selon les principes illustrés dans la politique sur l'échantillonnage statistique du Conseil du Trésor);
- b) tous les renseignements relatifs à la demande de chèque (pièce de paiement) sont exacts;
- c) le paiement sert aux crédits du SCC votés par le Parlement;
- d) le paiement est conforme, entre autres, aux statuts, aux décrets, aux délibérations du Conseil du Trésor, aux procès-verbaux du SCC, aux règlements, aux directives et aux ententes pertinents;
- e) le paiement ne se traduit pas par une dépense supérieure au montant du crédit du SCC;
- f) le paiement ne réduit pas le solde disponible du crédit faisant en sorte qu'il ne serait pas suffisant pour satisfaire aux engagements de celui-ci;
- g) le paiement est bien codé et imputé au bon exercice.

Un **créditeur** est un passif à court terme qui découle de l'exécution de travaux, de biens reçus ou de services rendus et certifiés en vertu de l'article 34 de la LGFP au cours d'une période comptable et payés au cours de la période comptable suivante. Un crédeur peut également inclure d'autres montants dus mais qui n'ont pas été payés à la fin de la période, comme des remboursements de frais de voyage ou des réclamations contre l'État, lorsque l'étendue, la valeur ou le montant dû a été déterminé et accepté par le SCC (comme le prouve la certification selon l'article 34).

Une **période comptable** correspond à un mois civil; par exemple, la période 1 représente la période du 1^{er} avril au 30 avril. Il y a 12 périodes comptables définies dans le Système intégré de gestion des finances et du matériel (SIGFM). Le Système central de gestion des rapports financiers (SCGRF) comprend 12 périodes comptables dont la période 12 est étendue (P12.1, P12.2, P12.3, etc.) afin de traiter les paiements, les comptes de régularisation et les redressements de fin d'année.

Une **charge à payer** est un passif à court terme qui découle de travaux exécutés et reconnus par le SCC mais pour lesquels les factures ne sont pas encore dues ou qui découle de biens reçus ou de services rendus pour lesquels le SCC n'a pas encore reçu de facture. Une charge à payer peut aussi comprendre d'autres montants dus, comme des réclamations contre l'État, pour lesquels le SCC reconnaît avoir une obligation mais dont il n'a pas encore déterminé ni accepté la valeur.

L'**autorisation de confirmer l'exécution et le prix des marchés** est la certification, exigée par l'article 34 de la LGFP, que les travaux ont été exécutés selon les exigences, que les services et les fournitures ont été fournis de façon satisfaisante, que les voyages et les déménagements ont été exécutés, que le marché a été exécuté conformément aux conditions prévues, dans le cas des contributions, que les conditions de l'entente de contribution applicable ont été

respectées et que le requérant a droit au paiement, dans le cas des subventions, que les critères d'admissibilité ont été respectés.

Une **réclamation contre l'État** est une demande de paiement pour laquelle l'État n'a reçu aucun service ni valeur mais pour laquelle il reconnaît avoir une obligation.

Un **engagement** est la réserve de fonds à une fin déterminée.

L'**autorisation d'engager** des fonds est la certification, exigée par l'article 32 de la LGFP, qu'il y a suffisamment de fonds disponibles pour payer la dette découlant de la dépense prévue.

Un **paiement à titre gracieux** est un paiement sans obligation légale effectué par l'État sous l'autorité du gouverneur en conseil. Le paiement est fait, dans l'intérêt public, à toute personne ayant subi des pertes ou engagé des dépenses pour lesquelles l'État n'a aucune responsabilité légale. Un paiement à titre gracieux constitue un moyen exceptionnel qui n'est utilisé que lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens stratégiques, réglementaires ou législatif de verser le paiement.

Une **retenue** est la portion du paiement au titre d'un marché ou d'un paiement proportionnel qui est retenue pour assurer l'exécution du marché conformément aux conditions prévues. La retenue ne devient pas un crédoeur tant que l'entrepreneur ne remplit pas toutes les conditions du marché.

Une **facture** est un document qui contient les détails d'une opération d'achat ou une demande de règlement d'une dette.

Un **passif** est une obligation financière du SCC envers ses fournisseurs, tant internes qu'externes, et, dans certains cas, envers ses employés, à la suite d'opérations ou d'événements économiques qui n'ont pas encore été réglés à la fin de la période comptable.

La **fin de mois** représente le dernier jour ouvrable de la période comptable.

La **fin de la période** est le dernier jour du mois.

La **date de démarcation de la région** est la date à laquelle les bureaux régionaux doivent avoir comptabilisé toutes les opérations devant être incluses dans un mois en particulier.

Les **paiements de transfert** s'entendent des sommes transférées par l'organisme à un particulier, à une organisation ou à un autre ordre de gouvernement, au titre desquelles le SCC : a) ne reçoit directement aucun bien ni service en contrepartie, comme ce serait le cas s'il s'agissait d'une opération d'achat/vente; b) ne prévoit pas d'être remboursé ultérieurement, comme ce

serait le cas s'il s'agissait d'un prêt; ou c) ne prévoit pas de toucher un produit financier, comme ce serait le cas s'il s'agissait d'un placement.

Les paiements de transfert peut exiger que le bénéficiaire fasse un rapport ou donne d'autres renseignements après avoir reçu le paiement.

4. Portée

La présente politique s'applique à tous les crédoeurs et à toutes les charges à payer du SCC au cours de l'exercice, à la fin de la période et à la fin de l'exercice.

5. Énoncé et exigences de la politique

Le Service correctionnel du Canada (SCC) a pour principe de comptabiliser les crédoeurs et les charges à payer selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Selon la méthode de la comptabilité d'exercice, les charges sont constatées et comptabilisées dans la période où elles sont engagées, quelle que soit la période où elles sont payées. L'écriture de compensation est soit une encaisse, un crédoeur ou une charge à payer.

Un montant est reconnu comme charge à payer lorsqu'il n'a pas encore été traité comme paiement. Lorsqu'une facture n'est pas reçue, la valeur du montant est une estimation raisonnable telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire responsable.

Un montant est reconnu comme un crédoeur lorsqu'une facture a été traitée mais quand aucun chèque n'a été émis au bénéficiaire.

5.1 Détermination des crédoeurs et des charges à payer

Des crédoeurs et des charges à payer peuvent découler de l'un des secteurs décrits dans les sections suivantes. Les charges à payer sont comptabilisées lorsqu'elles sont conformes aux critères détaillés, selon les seuils d'importance relative établis à la section 5.2 ci-dessous; elles doivent être comptabilisées à la fin du mois et à la fin de l'exercice.

5.1.1 Achat de biens

Afin d'établir si les biens, y compris les achats de stocks et d'immobilisations corporelles, ont été reçus à la fin du mois, il faut déterminer la propriété du bien. En règle générale, les conditions du marché et la réception du bien constituent la preuve de la propriété, au sens où le contrôle physique, le titre de propriété et le risque substantiel sont transférés au SCC.

5.1.2 Achat de services

Afin d'établir si les services ont été reçus à la fin du mois, il faut avoir la preuve que le fournisseur a rendu les services conformément à l'entente contractuelle touchant la prestation de ces services.

5.1.3 Travaux de construction et travaux en cours

Dans le cas de contrats à long terme pour la construction d'immobilisations corporelles qui s'étendent sur plus d'un exercice et de travaux en cours à la fin du mois, la propriété n'est pas transférée au SCC. En règle générale, lorsque le fournisseur ne produit pas de facture proportionnelle, la valeur de la charge à payer pour les travaux réalisés est fondée sur la meilleure estimation raisonnable du pourcentage des travaux réalisés et non payés effectuée par le gestionnaire.

5.1.4 Autres paiements

Dans le cas d'une réclamation contre l'État, la dépense de ce type de paiement est comptabilisée lorsque l'événement économique auquel le Service est soumis se produit, comme l'autorisation de payer cette réclamation.

Les paiements à titre gracieux sont comptabilisés comme des dépenses quand la décision de payer a été prise.

Les paiements de transfert sont comptabilisés comme des dépenses dans la période où les événements économiques donnant lieu au transfert se produisent, à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- h) pour les contributions, le bénéficiaire ou la personne qui reçoit la contribution a respecté de façon satisfaisante les conditions énoncées dans l'entente de contribution et le paiement peut être déterminé;
- i) pour les subventions, les conditions prévues ont été respectées et l'admissibilité au paiement peut être établie.

5.2 Lignes directrices sur l'importance relative

Le seuil d'importance relative d'une dépense mensuelle a été fixé à 100 000 \$ et celui d'une dépense à la fin de l'exercice à 5 000 \$ pour déterminer si les montants doivent être considérés d'importance relative.

6. Procédures

Le SCC possède cinq processus distincts servant à comptabiliser les dépenses et les crédoeurs ou les charges à payer connexes. Les processus varient selon les circonstances. Les cinq processus sont les suivants :

- j) les crédoeurs découlant d'opérations conclues avec des entités externes au gouvernement;

- k) les crédeurs découlant d'opérations conclues avec des entités internes au gouvernement et lancées par un autre ministère (AM), en tant que créancier;
- l) les crédeurs découlant d'opérations conclues avec des entités internes au gouvernement et lancées par le SCC en tant que débiteur;
- m) les crédeurs découlant d'opérations conclues avec le fonds renouvelable CORCAN du SCC.
- n) les charges à payer qui sont déterminées à la fin du mois et de l'exercice au moyen d'écritures de régularisation.

6.1 Crédeurs découlant d'opérations conclues avec des entités externes au gouvernement

Les gestionnaires sont chargés d'engager les achats de biens, de services de même que les autres montants, p. ex., qui sont relatifs aux voyages, aux subventions, aux contributions, à imputer à leur budget. Habituellement, le Module des achats en libre service (ALS) du SIGFM, les marchés ou les cartes d'achat servent à faire les achats auprès de fournisseurs externes.

Les gestionnaires devraient, au moment de la réception des factures, s'assurer que les procédures de vérification des comptes ont été suivies avant de signer la certification en vertu de l'article 34 de la LGFP.

Les factures devraient être envoyées en temps opportun aux Finances afin d'être traitées. Les factures traitées dans le SIGFM comme paiement sont automatiquement établies comme des crédeurs.

Écritures servant à comptabiliser les opérations :

Voici la série d'écritures à comptabiliser lorsque les factures sont traitées au cours des différentes étapes du SIGFM :

Écriture servant à comptabiliser une facture dans le module Crédeurs du SIGFM à l'étape de l'article 34 :

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Dépense	XXXXX	XXX	XXXXX	XXX	XXXXX	1	1		XXXXX	XXXX	XXXX	E
Ct Crédeurs	99999	999	99999	DAP	99999	1	1		21111	R300	6299	E

5.1 Crédoiteurs et charges à payer

Écriture servant à comptabiliser une demande de paiement – Crédoiteurs du SIGFM à l'étape de l'article 33 :

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Crédoiteurs	99999	999	99999	DAP	99999	1	1		21111	R300	6299	E
Ct Comptes provisoires de caisse	99999	999	AAAA1	DCC	99999	1	1		21111	R300	6299	E

Écriture servant à comptabiliser un paiement en lot – Préparation des journaux SNP – Paiement SNP à l'étape de l'AAE :

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Comptes provisoires de caisse	99999	999	AAAA1	DCC	99999	1	1		21111	R300	6299	E
Ct Compte provisoire SNP-CAN	99999	999	99999	DCC	SPS01	1	1		21111	R300	6299	E

Écriture servant à comptabiliser un fichier de retour SNP – Préparation des journaux SNP – Retour SNP :

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Compte provisoire SNP-CAN	99999	999	99999	DCC	SPS01	1	1		21111	R300	6299	E
Ct GLG-RG SNP Compte provisoire CAN	99999	999	99999	DCC	RGL01	1	1		21111	R300	6299	E

5.1 Crédoiteurs et charges à payer

Écriture servant à comptabiliser le traitement GLG-RG Fichier des données de contrôle – Traitement des opérations du compte de contrôle :

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt GLG-RG Compte provisoire CAN	99999	999	99999	DCC	RGL01	1	1		21111	R300	6299	E
Ct Compte de contrôle des paiements	99999	999	99999	C61	CE999	1	1		61053	R300	0000	E

6.2 Crédoiteurs découlant d'opérations conclues avec d'AM (l'AM crédoiteur envoie une facture au SCC)

Les gestionnaires sont chargés d'engager les achats de biens, de services et les autres montants, p. ex., qui sont relatifs aux voyages, aux subventions et aux contributions, à imputer à leur budget. Habituellement, le Module des achats en libre service (ALS) du SIGFM et les marchés servent aux achats faits auprès d'autres ministères.

Lorsque de nouveaux coûts sont engagés auprès d'AM, p. ex., un PE ou l'achat d'articles, il est impératif que les gestionnaires fournissent aux AM les renseignements suivants au moment d'engager la dépense :

- **Code d'organisation RI** – Il s'agit des numéros du centre de responsabilité, de sous-responsabilité et de coûts des gestionnaires. Le code ne peut comporter plus de 16 caractères.
- **Numéro de référence RI** – Il s'agit du numéro de référence unique fourni par le gestionnaire; il ne peut comporter plus de 22 caractères.

Lorsque des articles sont commandés au moyen du Module des ALS, ces numéros sont transmis automatiquement à l'AM. Le code d'organisation RI est extrait du codage figurant sur la commande et le numéro de référence RI est le numéro de commande assigné à la commande par le Module des ALS.

Lorsque le Module des ALS n'est pas utilisé pour commander des articles faits auprès d'AM, le gestionnaire doit s'assurer de donner à l'AM le code d'organisation RI et le numéro de référence RI.

Quand ils reçoivent des factures, les gestionnaires devraient s'assurer que les procédures de vérification des comptes ont été effectuées avant de signer la certification en vertu de l'article 34 de la LGFP.

Afin que les procédures de rapprochement automatiques se déroulent comme prévu, il est impératif que le SCC paie le **montant total** de la facture remise par l'AM au moment de préparer des pièces de paiement à inscrire dans le SIGFM.

Les factures devraient être envoyées en temps opportun aux Finances afin d'être traitées. Les factures traitées dans le SIGFM comme des paiements sont automatiquement établies comme des crédoiteurs.

Dès que le Système normalisé des paiements a confirmé le traitement de la demande RI au ministère d'origine, le RI est dit réglé.

Montants contestés

Si des montants imputés au SCC sur une facture RI d'un AM sont contestés, le SCC peut mettre en doute le RI, ce qui a pour effet d'annuler le RI dans les livres de l'AM et aucune autre mesure n'est exigée du SCC. Il est recommandé que nous contestions uniquement des montants quand le total imputé au SCC a été imputé par erreur.

Quand les montants sont imputés par erreur, il est recommandé que le montant total de la facture soit traité. Cela est capital pour que les processus de rapprochement automatique fonctionnent comme prévu.

Les procédures suivantes s'appliquent aux montants imputés par erreur :

1. le gestionnaire du SCC doit communiquer avec l'AM pour déterminer le bon montant;
2. traiter le plein montant de la facture, p. ex., 10 000 \$;
3. coder le bon montant dans le codage du gestionnaire, p. ex., 8 000 \$;
4. coder le montant imputé par erreur dans les charges à payer-AM, p. ex., 2 000 \$, en utilisant le même codage, sauf pour affectation et l'article d'exécution qui sont les suivants :
 - Comptes à recevoir AM - F&E/Recettes - affectation 698, article d'exécution 88200
 - Comptes à recevoir AM - Immobilisations - affectation 698, article d'exécution 88500
5. créditer le moins-perçu aux crédoiteurs-AM; p. ex., facture de 10 000 \$ qui devait être de 12 000 \$, imputer 12 000 \$ au code du gestionnaire et

créditer 2 000 \$ aux crédoiteurs à l'aide du même codage, sauf que l'affectation et l'article d'exécution sont les suivants :

- Crédoiteurs AM - F&E/Recettes - affectation 698, article d'exécution 88200
- Crédoiteurs AM - Immobilisations - affectation 698, article d'exécution 88500

6. convenir avec l'AM de la manière dont le montant trop perçu ou moins perçu sera réglé au cours du nouvel exercice - voir les scénarios possibles ci-dessous;
7. échanger les codes de numéros d'organisation RI et de référence RI à utiliser quand les corrections sont traitées;
8. traiter les écritures requises pour solder les produits à recevoir / crédoiteurs, tel que convenu avec l'AM.

Dans le nouvel exercice, il existe deux scénarios servant à solder les montants contestés avec l'AM. Que le SCC entreprenne de faire les corrections ou que l'AM le fasse, ce qui compte, c'est de communiquer avec l'AM pour déterminer quel organisme s'occupera de faire la correction. **Quel que soit le scénario adopté, il devrait être convenu entre les deux organismes.**

Si l'AM demande un trop-perçu au SCC :

Première option :

- Le SCC peut demander à l'AM de remettre au SCC la différence du RI lancé par le débiteur,
- le SCC devrait vérifier que le RI est reçu dans son compte provisoire de recettes de RI non réparties,
- déterminer à qui le RI doit être crédité au SCC,
- préparer les écritures de journal nécessaires pour transférer le montant du compte provisoire de recettes de RI non réparties au codage DAFE applicable.

Deuxième option (préférable) :

- Le SCC peut effectuer un RI « lancé par le ministère créancier » à l'endroit de l'AM pour le montant imputé par erreur,
- le SCC prépare une facture (où doit être indiqué le code d'organisation RI et le numéro de référence RI de l'AM),
- le SCC traite la facture à l'aide du code du DAFE et envoie une copie à l'AM.

5.1 Crédeurs et charges à payer

Du point de vue du SCC, la deuxième option est préférable puisqu'elle évite de surveiller le remboursement et que le SCC est chargé du processus de nettoyage.

Si le SCC a reçu un moins-payé de l'AM : Première option (préférable) :

- Le SCC peut effectuer une opération lancée par le débiteur à l'endroit de l'AM pour le montant dû (le SCC fait la facturation).

Deuxième option :

- Le SCC peut demander à l'AM d'effectuer un RI « lancé par le ministère créancier » au SCC pour le montant de la différence (l'AM s'occupe de la facture).

Une fois encore, du point de vue du SCC, la première option est préférable puisqu'elle évite de surveiller le remboursement et que le SCC s'occupe du processus de nettoyage.

S'ils éprouvent de la difficulté à régler le différend, les gestionnaires devraient communiquer avec leur agent financier local qui, à son tour, devrait s'adresser au chef, Comptabilité corporative, à l'AC, et demander que la facture RI soit contestée. Ce mode de contestation permet d'aviser l'AM que le SCC refuse la facture. Ce processus devrait être utilisé uniquement quand les gestionnaires ne peuvent régler le différend.

Voici une série d'écritures à comptabiliser lorsque les factures sont traitées au cours des différentes étapes du SIGFM :

Factures

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Dépense	XXXXX	XXX	XXXXX	XXX	XXXXX	1	1		XXXXX	XXXX	XXXX	I
Ct Crédeurs	99999	999	AAAA1	DAP	99999	1	1		21116	R300	6299	I

5.1 Crédoiteurs et charges à payer

Paiement d'une facture (ne doit pas être envoyé aux RI du SNP puisqu'il est lancé par un autre ministère) - l'écriture suivante est produite automatiquement quand l'article 33 s'applique :

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Crédoiteurs	99999	999	AAAA1	DAP	99999	1	1		21116	R300	6299	I
Ct Compte provisoire RI	99999	999	99999	176	SPS05	1	1		21116	R300	6299	I

L'AM a engagé l'opération dans le SNP et le SCC obtient un fichier d'avis de RI à traiter, l'écriture suivante est produite automatiquement :

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Compte provisoire RI	99999	999	99999	176	SPS05	1	1		21116	R300	6299	I
Ct Compte provisoire des crédits RI du GLG-RG	99999	999	99999	176	RGL05	1	1	()	21116	R300	6299	I

Traitement d'un fichier des données de contrôle GLG-RG – Traitement des opérations du compte de contrôle pour produire l'écriture suivante :

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Compte provisoire des crédits RI du GLG-RG	99999	999	99999	176	RGL05	1	1		21116	R300	6299	I
Compte de contrôle des crédits RI	99999	999	99999	C65	99999	1	1	()	65053	000	0000	I

6.3 Crédoiteurs découplant d'opérations conclues avec d'AM (lorsque l'AM n'est pas au courant des montants et que le SCC doit engager le paiement)

Ces types de situations surviennent lorsque le SCC doit un montant à l'AM et que celui-ci ne possède pas tous les renseignements nécessaires pour produire une facture. Voici quelques exemples de ces opérations :

- Le CAR de la TPS qui doit être payé à l'ADRC à la fin de chaque exercice;
- Les déductions d'impôt provenant des primes instantanées versées aux employés;
- Le retour de l'argent du compte d'attente de l'AM au ministère contributeur.

Dans ces situations ou d'autres similaires, le gestionnaire prépare une pièce justificative de paiement et l'achemine au personnel financier aux fins de traitement.

Voici une série d'écritures à comptabiliser lorsque l'opération est traitée au cours des différentes étapes du SIGFM :

Factures

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Dépense	XXXXX	XXX	XXXXX	240	XXXXX	1	1		XXXXX	XXXX	XXXX	I
Ct Crédoiteurs	99999	999	99999	DAP	99999	1	1		21116	R300	6299	I

Écriture automatique produite à l'étape du paiement de facture :

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Crédoiteurs	99999	999	AAAA1	DAP	99999	1	1		21116	R300	0000	I
Compte provisoire de caisse	99999	999	AAAA1	DCC	99999	1	1		21116	R300	0000	I

5.1 Créiteurs et charges à payer

Paiement en lot - Préparation des journaux RI - Paiement RI

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Compte provisoire de caisse	99999	999	AAAA1	DCC	99999	1	1		21116	R300	6299	I
Ct Compte provisoire des crédits RI	99999	999	99999	176	SPS05	1	1	()	21116	R300	0000	I

Préparer un fichier d'avis de RI – Préparation des journaux RI - Avis de RI

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Compte provisoire des crédits RI	99999	999	99999	176	SPS05	1	1		21116	R300	0000	I
DÉLINQUANT Compte provisoire des crédits RI du GLG-RG	99999	999	99999	176	RGL05	1	1	()	21116	R300	0000	I

Traitement du fichier des données de contrôle GLG-RG - Traitement des opérations du compte de contrôle

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Compte provisoire des crédits RI du GLG-RG	99999	999	99999	176	RGL05	1	1		21116	R300	0000	I
Ct Compte de contrôle des crédits RI	99999	999	99999	C65	99999	1	1		65053	0000	0000	I

6.4 Crédoiteurs découplant d'opérations conclues avec CORCAN

Dans le cas d'opérations conclues entre le SCC et CORCAN, le gestionnaire doit s'assurer de donner le code d'organisation RI et le numéro de référence RI à CORCAN. Ces numéros sont habituellement envoyés à CORCAN à l'aide d'un bon d'achat créé dans le SNP. Quand il reçoit le BA du SCC, CORCAN le remplit et émet une facture au SCC. Le personnel des finances du SCC entre la facture dans le module Crédoiteurs du SIGFM comme suit :

- Fournisseur = CORCAN
- Type d'opération = ISC/RIC
- Groupe de paye = XXXX-ISC/RIC (XXXX = BCM)
- Code d'organisation bénéficiaire = Centre de resp./sous- resp./coût
- Code de référence bénéficiaire = Numéro de commande

L'écriture suivante est créée dans le SIGFM quand la facture est entrée (approbation prévue à l'article 34) :

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Dépense	XXXXX	XXX	XXXXX	240	XXXXX	1	1		XXXXX	XXXX	XXXX	I
Ct Codage par défaut des crédoiteurs	99999	999	99999	DAP	99999	1	1		21116	R300	0000	I

Le SCC effectue le lot de paiement pour le groupe de paye auquel se rapporte l'inscription susmentionnée, suivant l'approbation prévue à l'article 33. À noter que cette opération n'est pas incluse dans le lot du SNP. L'écriture suivante est créée dans le SIGFM :

5.1 Crédoiteurs et charges à payer

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Codage par défaut des crédoiteurs	99999	999	AAAA1	DAP	99999	1	1		21116	R300	0000	I
Compte des liquidités en banque	99999	999	AAAA1	999	99999	1	1		21116	R300	0000	I

Quand il traite la facture, CORCAN produit un fichier à transmettre au SCC.
L'écriture suivante est produite automatiquement dans le SIGFM quand le fichier est traité :

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Compte des liquidités en banque	99999	999	AAAA1	999	99999	1	1		21116	R300	0000	I
Ct Compte d'attente CORCAN-RI	99999	999	99999	CRC	SPS08	1	1		21612	R300	0000	I

Le fichier reçu de CORCAN contient l'information nécessaire pour rapprocher les données entrées dans le SIGFM (code d'organisation du SCC et code de référence du SCC). Dès la réception et le traitement de ce fichier de CORCAN, les écritures sont rapprochées automatiquement si le code d'organisation et le code de référence peuvent être appariés. Dans le cas d'opérations pour lesquelles il n'y a pas d'opération correspondante dans le SIGFM, l'écriture suivante est produite automatiquement dans le SIGFM :

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Compte d'attente CORCAN-RI	99999	999	99999	CRC	SPS08	1	1		21612	R300	0000	I
Ct Compte provisoire CORCAN-RI	99999	999	99999	CRC	SPS07	1	1		21612	R300	0000	I

Pour faciliter la préparation des états financiers consolidés, les gestionnaires doivent utiliser des articles d'exécution qui indiquent particulièrement le montant des achats effectués auprès de CORCAN. Ces articles d'exécution propres à CORCAN ne doivent pas être utilisés pour recouvrer des dépenses, comme les salaires. Les achats se distinguent du recouvrement des recettes parce qu'un achat du SCC est comptabilisé comme vente par CORCAN. Voir la liste de ces articles d'exécution au chapitre 3, Annexe E.

Les gestionnaires ont la possibilité d'utiliser leur carte d'acquisition pour faire des achats auprès de CORCAN et doivent s'assurer que les articles d'exécution précis de CORCAN sont utilisés. Il y a une limite de 500 000 \$ par opération quand la carte d'acquisition est utilisée.

Quand des montants sont contestés, le processus décrit à la section 6.2 ci-dessus s'applique également, à l'exception des combinaisons d'affectation et d'articles d'exécution qui correspondent à l'un des suivants :

- Comptes à recevoir CORCAN - F&E/Recettes - affectation 696, article d'exécution 87200
- Comptes à recevoir CORCAN - Immobilisations - affectation 696, article d'exécution 87500

Les pièces justificatives de paiement soumises aux Finances en vue du paiement doivent être accompagnées de la facture du SCC à CORCAN pour que les Finances puissent recouvrer immédiatement les fonds dans le budget du gestionnaire. La facture est imputée au code du gestionnaire à l'aide de l'une des combinaisons d'affectation et d'article d'exécution susmentionnée.

Le personnel financier du SCC transmet la facture du Service à CORCAN en vue de son traitement et de la production de fichiers pour engager le solde des comptes provisoires et d'attente de RI de CORCAN.

6.4 Charges à payer

Les agents financiers locaux consultent, à la fin de chaque mois, les gestionnaires de leur établissement pour déterminer si des dépenses d'importance relative, c.-à-d., d'une valeur d'au moins 100 000 \$, ont été engagées et n'ont pas encore été traitées. À la fin de l'exercice, les dépenses d'importance relative sont d'au moins 5 000 \$.

L'agent financier local impute la dépense applicable au module de journal général du SIGFM avant de fermer la période.

5.1 Crédeurs et charges à payer

Tous les montants à payer à la fin du mois et à la fin de l'exercice doivent être contrepassés à la période suivante si les paiements ont été traités dans le SIGFM.

Voici l'exemple d'une écriture de journal visant à comptabiliser la dépense et à déterminer la charge à payer correspondante :

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage à l'échelle du gouvernement			
	Centre de resp.	Act.	Projet	Affect.	Articles d'exéc.	Entrée	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Dépense	XXXXX	XXX	XXXXX	XXX	XXXXX	1	1		XXXXX	XXXX	XXXX	I ou E
Ct Charges à payer des fournisseurs F&E	XXXXX	XXX	XXXXX	690	84200	1	1		21113	R300	6299	E
Ct Charges à payer F&E Fournisseur immobilisations	XXXXX	XXX	XXXXX	690	84500	1	1		21113	R300	6299	E
Ct Charges à payer DAFE AM F&E	XXXXX	XXX	XXXXX	691	86200	1	1		21131	R300	6299	I
Ct Charges à payer DAFE AM immobilisations	XXXXX	XXX	XXXXX	691	86500	1	1		21131	R300	6299	I
Ct Charges à payer DAFE CORCAN F&E	XXXXX	XXX	XXXXX	692	85200	1	1		21612	R300	6299	I
Ct Charges à payer DAFE CORCAN Immobilisations	XXXXX	XXX	XXXXX	692	85500	1	1		21612	R300	6299	I

Suivi et rapports

La Comptabilité corporative de l'AC surveille les divers comptes provisoires et de contrôle pour s'assurer qu'ils sont compensés en temps opportun. Des données régionales peuvent être requises, au besoin, pour suivre les articles en suspens.

À la fin de l'exercice, les bureaux régionaux sont tenus de fournir un tableau de tous les montants déclarés comme crédeurs et charges à payer. Les exigences détaillées sont incluses dans les instructions de fin d'exercice.

Les agents financiers des établissements doivent surveiller les affectations et les articles d'exécution des produits à recevoir pour s'assurer qu'ils sont compensés à intervalles réguliers.

7. Divulgaon et présentation des états financiers

Les crédoeurs et les charges à payer doivent être divulgués dans les états financiers du Service.

7.1 État de la situation financière

Les crédoeurs et les charges à payer sont déclarés comme passif dans l'état de la situation financière. Un seul montant représentant le total des crédoeurs et des charges à payer doit être présenté.

En outre, les variations du passif sont présentées dans l'état de l'évolution de la situation financière, dans les activités de fonctionnement, au poste des rajustements apportés à l'état de la situation financière.

7.2 État des résultats d'exploitation

Les dépenses liées aux crédoeurs et aux charges à payer doivent être présentées dans l'état des résultats d'exploitation.

7.3 Notes

Les principales conventions comptables sont indiquées dans les notes afférentes aux états financiers. Dans les conventions touchant les dépenses se trouve de l'information sur les crédoeurs et les charges à payer.

7.4 Tableaux

Au besoin, de l'information détaillée sur les charges à payer et les crédoeurs peut être présentée dans l'un des tableaux inclus dans les notes afférentes aux états financiers.

8. Documents de référence

Norme comptable 1.2 du Conseil du Trésor – États financiers des ministères et des organismes

Norme comptable 2.1 du Conseil du Trésor – Sommaire des principales conventions comptables

Manuel de comptabilité selon la SIF, chapitre 4.0

Manuel de l'ICCA, chapitre 1510

Manuel du receveur général, chapitre 10, Écritures comptables centrales et ministérielles dans un environnement parfaitement conforme à la SIF

Annexe A – Détermination de l'importance relative

Afin de déterminer le seuil d'importance relative, il faut prendre en compte plusieurs facteurs, tant qualitatifs que quantitatifs. Les facteurs qualitatifs comprennent des articles tels que les conséquences sur le lecteur de la non-divulcation des états financiers. Les facteurs quantitatifs comprennent quant à eux des articles tels que les montants liés au total des frais d'exploitation. Voici le calcul servant à appuyer le choix d'un montant de 100 000 \$ comme montant mensuel d'importance relative. Le montant de fin d'exercice de 5 000 \$ a été choisi pour garantir la conformité aux directives du receveur général.

Budget d'exploitation - Tous - (A)	1 200 000 000 \$
Centres de responsabilité (B)	70
Budget du CR – Moyenne (A/B)	17 000 000 \$
Budget du CR – Moyenne mensuelle D = C/12	1 425 000 \$

Total du budget d'exploitation 1 200 000 000 \$

1/2 de 1 %	6 000 000 \$
1 %	12 000 000 \$
2 %	24 000 000 \$

Budget du CR – moyenne 17 000 000 \$

1/2 de 1 %	85 000 \$
1%	170 000 \$
2 %	340 000 \$

5.2 INTÉRÊTS COURUS À PAYER

1. Date d'entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

2. Objectif de la politique

La présente politique vise à décrire le traitement comptable et la présentation des états financiers des intérêts courus à payer.

3. Définitions

Une **charge à payer** est un passif à court terme qui découle de travaux exécutés et reconnus par le SCC mais pour lesquels les factures ne sont pas encore dues ou qui découle de biens reçus ou de services rendus pour lesquels le SCC n'a pas encore reçu de facture. Une charge à payer peut aussi comprendre d'autres montants dus, comme des réclamations contre l'État, pour lesquels le SCC reconnaît avoir une obligation mais dont il n'a pas encore déterminé ni accepté la valeur.

4. Portée

La présente politique s'applique à tous les intérêts courus à payer par le SCC.

5. Énoncé et exigences de la politique

La politique de Service correctionnel du Canada (SCC) consiste à comptabiliser les intérêts courus à payer suivant la méthode de comptabilité d'exercice, en tenant compte de l'importance relative des montants à accumuler.

Plus précisément, SCC comptabilisera les intérêts à payer à la fin du mois et à la fin de l'exercice dans les secteurs suivants, seulement si le montant s'avère relativement important :

- a) comptes fournisseurs; et
- b) poursuites judiciaires contre le SCC.

Aux fins de l'accumulation des charges d'intérêt, le seuil d'importance relative a été fixé à 5 000 \$ en ce qui a trait aux intérêts accumulés à la fin de la période et à la fin de l'exercice.

6. Procédures

6.1 Comptes fournisseurs en souffrance (PADE)

Le SCC doit payer des frais d'intérêts sur les comptes créditeurs impayés lorsque les fournisseurs ne sont pas d'autres ministères, conformément à la *Politique sur les demandes de paiement et paiement à la date d'échéance* du Conseil du Trésor. En l'absence d'une poursuite judiciaire, le gouvernement a pour politique de ne payer les intérêts que s'ils sont expressément prévus par contrat ou par loi.

Les fournisseurs de biens et de services doivent être payés à la date d'échéance comme le prévoient, dans le contrat, les modalités de paiements normalisés, soit 30 jours à compter

- a) de la date de la facture;
- b) de la date de réception d'une facture; ou
- c) de la date d'acceptation des marchandises ou des services,
- d) la dernière de ces éventualités étant retenue.

Lorsque le montant n'est pas payé à la date d'échéance, le SCC sera tenu de payer les frais d'intérêts associés au montant en souffrance.

La politique du paiement normalisé aux fournisseurs dans les 30 jours ne s'applique pas :

- e) lorsque, avec l'approbation du Conseil du Trésor, les modalités de paiement stipulées dans le contrat sont différentes de la norme de 30 jours, comme c'est le cas de certains marchés de construction, qui par exemple, prévoient actuellement une période de paiement de 45 jours, et du marché avec le Corps canadien des commissionnaires, qui prévoit un paiement immédiat;
- f) lorsque des organismes de réglementation approuvent les tarifs et les modalités de paiement, par exemple les comptes des services publics qui doivent être payés à une certaine date chaque mois;
- g) aux comptes interministériels;
- h) aux paiements aux employés, tels que les remboursements de frais de déplacement, qui doivent être effectués le plus tôt possible;
- i) aux loyers pour les biens immobiliers, qui doivent être versés selon les conditions du bail ou de l'entente de location, mais non avant;
- j) lorsqu'il est plus rentable de faire un seul paiement pour plusieurs factures de fournisseurs d'un montant inférieur à 2 500 \$ qui sont

exigibles la même semaine. Ces factures peuvent être payées en un seul versement à la date d'échéance la plus rapprochée.

- k) Le SCC est exempté de la Politique sur les demandes de paiement et paiement à la date d'échéance du Conseil du Trésor en ce qui a trait aux contrats passés avec des Autochtones. Avec un fournisseur autochtone, le SCC peut négocier un délai de paiement inférieur à la norme de 30 jours. Bien que le SCC puisse payer le fournisseur plus vite que ne le prévoit la politique du CT, ces contrats sont néanmoins assujettis au paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance. Les intérêts commencent à courir à compter du lendemain de la date d'échéance jusqu'au paiement de la facture par le SCC.

6.2 Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt imputé pour les paiements en souffrance est le taux d'intérêt en vigueur à la date de paiement de la créance en question. Lorsqu'un paiement est en retard et que des intérêts doivent être payés, c.-à-d. lorsque le contrat prévoit le paiement d'intérêts, le taux à payer sera le taux d'escompte quotidien moyen de la Banque du Canada du mois précédent, majoré de 3 p. 100.

Le taux d'intérêt sera affiché sur la page d'accueil de TPSGC dans Internet. L'adresse de TPSGC dans Internet est <http://www.pwgsc.gc.ca/text/podd-f.html> pour la version française et <http://www.pwgsc.gc.ca/text/podd-e.html> pour la version anglaise. TPSGC a aussi mis à votre disposition un numéro de téléphone pour connaître le taux d'intérêt du PADE, soit le (613) 953-3830.

6.3 Accumulation d'intérêts sur les comptes en souffrance

À la fin du mois et de l'exercice, les agents financiers locaux consulteront leurs gestionnaires de centre d'activité dans le but de déterminer les montants importants, c.-à-d. 100 000 \$ ou plus, qui doivent être payés et qui sont susceptibles d'entraîner des frais d'intérêts.

Lorsque les intérêts à payer excèdent 5 000 \$, l'agent financier local devra inscrire les charges d'intérêt applicables au module du grand livre général du SIGFM avant la fermeture de l'exercice. Les mêmes critères s'appliqueront aux intérêts accumulés à la fin de l'exercice.

Tous les frais d'intérêts courus à la fin du mois et de l'exercice doivent être contre-passés à l'exercice suivant si les paiements ont été effectués.

On utilisera l'écriture comptable suivante pour inscrire ces charges d'intérêt :

5.2 Intérêts courus à payer

Écriture	Codage de SCC						Codage du gouvernement					
	Cent. resp.	Act.	Projet	Crédit	Article d'exéc.	Entité	Ministère	Montant	CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Charges d'intérêt	XXXXX	XXX	XXXXX	240	12410	1	1		51726	B120	3252	E
Ct Intérêts courus à payer	XXXXX	XXX	XXXXX	690	84210	1	1	()	21117	R300	6299	E
Ct Intérêts courus à payer - capital	XXXXX	XXX	XXXXX	690	84510	1	1	()	21117	R300	6299	E

6.4 Intérêts courus liés à des poursuites judiciaires

La comptabilisation des intérêts à payer et l'inscription des charges d'intérêt liées à des poursuites judiciaires requièrent du jugement professionnel. Chaque cas doit être évalué soigneusement, et une décision doit être prise quant à la meilleure façon d'inscrire la possibilité que des charges d'intérêt découlent des poursuites judiciaires. Les charges d'intérêt liées aux instances judiciaires seront inscrites lorsque l'élément de passif pourra être déterminé de manière raisonnable. Les intérêts seront calculés en fonction de la méthode ou du taux établi (ou qu'on s'attend d'établir) dans la décision. Les intérêts à payer seront codés en fonction des montants adjugés par la cour dans le cadre du règlement total et inscrits comme des frais d'exploitation. Si SCC payait le montant adjugés en retard, la portion du paiement en retard devrait être codé à l'article d'exécution de pénalité d'intérêt.

7. Divulgarion et présentation des états financiers

7.1 État de la situation financière

Les intérêts courus à payer doivent être comptabilisés dans le passif de l'état de la situation financière, à la rubrique *Créditeurs et passif cumulatif*.

7.2 État des résultats d'exploitation

Le montant des intérêts courus à payer établi au cours de l'exercice et imputé par la suite aux charges d'intérêt sera inclus dans l'état des résultats d'exploitation.

7.3 Notes

Sans objet.

7.4 Tableaux

Sans objet.

8. Documents de références

Manuel de l'ICCA, chapitre 1510 – « Actif et passif à court terme »

Norme comptable 1.2 du Conseil du Trésor – États financiers des ministères et organismes

Manuel du Conseil du Trésor, Fonction de contrôleur, chapitre 2-6 – « Politique sur les demandes de paiement et paiement à la date d'échéance »

5.3 RETENUES DE GARANTIE DES ENTREPRENEURS

1. Date d'entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

2. Objectif de la politique

La présente politique vise à décrire les grandes lignes du traitement comptable et de la présentation des états financiers des retenues de garantie des entrepreneurs.

3. Définition

La **retenue de garantie d'un entrepreneur** constitue une portion du paiement du contrat ou un acompte qu'on lui retient afin de s'assurer de l'exécution des prestations. La retenue de garantie n'est payée que si l'entrepreneur a respecté toutes les modalités et les conditions du contrat.

4. Portée

La politique s'applique à tous les contrats du SCC et aux retenues de garantie de l'entrepreneur.

5. Énoncé et exigences de la politique

Selon la politique du SCC, les retenues de garantie des entrepreneurs doivent être calculées suivant la méthode de la comptabilité d'exercice. Lorsque les modalités du contrat l'exigent, le SCC comptabilise le coût total de la dépense (ou de l'actif) et il établit une retenue de garantie au moment de l'enregistrement de la facture effectuée au prorata des travaux. La retenue de garantie sera débloquée et versée conformément aux modalités du contrat.

6. Procédures

6.1 Objectif des retenues de garantie

Les retenues de garantie permettent :

- a) d'inciter un entrepreneur à terminer les travaux selon les spécifications stipulées;
- b) au SCC d'avoir accès à des sommes d'argent si l'entrepreneur ne termine pas les travaux.

6.2 TPS/TVH payables sur les retenues de garantie

Les TPS/TVH sont payables sur le montant de la facture comprenant la retenue de garantie au moment de l'enregistrement de la facturation, même si l'entrepreneur l'a déjà exclue de la facture. Lors du rapprochement final du contrat, seul le montant équivalant à la retenue de garantie est versé à l'entrepreneur, les TPS/TVH ayant déjà été payées pour le montant total du contrat.

6.3 Traitement d'une demande de réquisition contenant une disposition pour retenue de garantie

Le personnel de l'unité administrative remplit la demande de paiement avec les bons codes du SCC, y compris le code de la retenue de garantie de l'entrepreneur.

La documentation une fois remplie est acheminée aux Services de la comptabilité, où le spécialiste financier vérifie la facture, ainsi que toutes les pièces qui y sont jointes, en se reportant aux modalités du contrat.

Si la documentation ne comporte pas d'erreurs et si elle est conforme aux modalités du contrat, le spécialiste financier se réfère au registre des contrats. Ce livre dresse la liste des paiements de contrats antérieurs et des conditions contractuelles exceptionnelles, comme celles qui s'appliquent aux retenues de garantie des entrepreneurs. Le montant du paiement est inscrit manuellement et le montant de la retenue de garantie est indiqué au verso de la feuille du registre.

Si une retenue de garantie est indiquée au contrat, le montant de la retenue doit être crédité à un compte de contrôle pour paiement ultérieur à l'entrepreneur.

Les TPS/TVH sont payables sur le montant total de la facture comprenant la retenue de garantie.

5.3 Retenues de garantie des entrepreneurs

6.3.1 Entrées comptables d'une facture dont la retenue de garantie équivaut à 10 p. 100 du montant

Si la retenue de garantie correspond à 10 p. 100 du montant du contrat, le spécialiste financier inscrit les codes suivants dans le système comptable du SCC :

Entrée	Codage du SCC							Montant	Codage du gouvernement			
	Centre respons.	Act.	Projet	Affect.	Article exéc.	Entité	Org.		CRF	Autorisation	Article	Interne/ Externe
Dt Dépenses /Actif	XXXXX	XXX	XXXXX	XXX	XXXXX	1	1	10 000	XXXXX	XXXX	XXXX	I/E
Dt TPS/TVH	19 600	XXX	XXXXX	603	35 000	1	1	1 500	11 242	G111	8 171	E
Ct Retenue de garantie	12 004	000	00000	790	42 201	1	1	1 000	21 153	R300	6 299	E
Ct Comptes fournisseurs	XXXXX	XXX	XXXXX	XXX	XXXXX	1	1	10 500	XXXXX	XXXX	XXXX	I/E

6.4 Traitement d'une demande de paiement d'une retenue de garantie

À la fin du contrat, conformément aux modalités de ce dernier, l'entrepreneur facture au SCC la retenue de garantie et le personnel de l'unité administrative remplit le codage du SCC sur la demande de paiement.

Cette demande une fois remplie est acheminée au spécialiste financier des Opérations comptables qui se reporte au contrat, au registre des contrats et à la demande de paiement pour comparer le montant de la facture et le solde du contrat. Le total des retenues énumérées au registre doit correspondre au montant impayé du contrat et à la demande de paiement.

6.4.1 Entrées comptables pour une demande de paiement d'une retenue de garantie

Lors d'une demande de paiement d'une retenue de garantie, il est nécessaire d'effectuer la saisie des données suivantes :

5.3 Retenues de garantie des entrepreneurs

Entrée	Codage du SCC							Montant	Codage du gouvernement			
	Centre respons.	Act.	Projet	Affect.	Article exéc.	Entité	Org.		CRF	Autorisation	Article	Interne/ Externe
Dt Retenue de garantie	12004	000	00000	790	42202	1	1	1 000	21153	R300	6299	E
Ct Comptes fournisseurs	XXXXX	XXX	XXXXX	XXX	XXXXX	1	1	1 000	21111	XXX	XXXX	E

6.5 Non paiement d'une retenue de garantie

Si les prestations ne respectent pas les modalités du contrat, le gestionnaire du centre d'activité peut, après avoir consulté l'entrepreneur et Contrats et services juridiques, annuler le contrat et ne pas verser la retenue de garantie à l'entrepreneur.

Lors d'une telle situation, le compte de passif des retenues de garantie est débité et un crédit équivalant à ce montant est porté au compte de dépenses.

Quand la retenue de garantie n'est pas versée à l'entrepreneur, il faut inscrire les données suivantes :

Entrée	Codage du SCC							Montant	Codage du gouvernement			
	Centre resp.	Act.	Projet	Affect.	Article exéc.	Entité	Org.		CRF	Autorisation	Article	Interne/ Externe
Dt Retenue de garantie	12004	000	00000	790	42204	1	1	1 000	21153	R300	6299	E
Ct Dépenses/ Actifs ou RDEA	XXXXX	XXX	XXXXX	XXX	XXXXX	1	1	1 000	XXXXX	XXX	X	E

6.6 Suivi et rapports

Le gestionnaire veillera au suivi des modalités des contrats et des retenues de garantie et avisera lorsque les montants devront être débloqués.

À la fin de l'exercice, les unités opérationnelles devront fournir un relevé des montants impayés sur les attributions de retenues de garantie.

Le rapport permettra de dresser la liste des retenues de garantie par numéro de contrat, par entrepreneur, par date et par montant de contrat ainsi que par

montant déjà versé à l'entrepreneur et somme impayée. De plus amples renseignements seront fournis dans les instructions de fin d'exercice.

Les Opérations financières surveilleront les retenues de garantie en se reportant au rapport des retenues de garantie et au registre des contrats.

7. Divulcation et présentation des états financiers

7.1 État de la situation financière

Les retenues de garantie sont intégrées à l'État de la situation financière du SCC sous la rubrique des Passifs.

7.2 État des résultats d'exploitation

Il n'est pas nécessaire d'inscrire les retenues de garantie des entrepreneurs à l'état des résultats d'exploitation.

7.3 Notes

Aucune note n'est requise dans les états financiers.

7.4 Tableaux

La Norme comptable 1.2 du Conseil du Trésor exige de compléter le Tableau 7 – Autres passifs si le montant des retenues de garantie de l'entrepreneur répond au critère de l'importance relative.

8. Documents de référence

Norme comptable 1.3 du Conseil du Trésor.

Manuel du Conseil du Trésor, Fonction de contrôleur, Politique relative à l'application de la TPS et de la TVH.

Manuel du Conseil du Trésor, Politique sur les marchés, section 12.11.

Manuel de comptabilité selon la SIF, section 3.3, Retenues de garantie des entrepreneurs.

5.4 TAXES DE VENTE

1. Date d'entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

2. Objectif de la politique

La présente politique vise à définir le traitement comptable et la présentation des états financiers relatifs à la Taxe sur les produits et services (TPS), à la Taxe de vente harmonisée (TVH) et à la Taxe de vente provinciale (TVP).

3. Définitions

La **Taxe de vente harmonisée (TVH)** correspond au total d'une taxe à la valeur ajoutée perçue par le gouvernement fédéral du Canada sur la vente, au Canada, de la plupart des produits et services (TPS), et de la taxe à la valeur ajoutée provinciale (TVP) prélevée sur les produits et services achetés ou vendus dans les provinces participantes.

La **Taxe de vente provinciale (TVP)** est considérée comme une taxe d'application générale, à payer sur la valeur des achats de biens ou de services, et elle est prélevée en vertu d'un acte législatif sur la Taxe de vente provinciale ou son équivalent.

La **Taxe sur les produits et services (TPS)** est une taxe à la valeur ajoutée perçue par le gouvernement fédéral du Canada sur l'achat ou la vente, au Canada, de la plupart des produits et services.

4. Portée

La présente politique s'applique à toutes les taxes de vente de SCC.

5. Énoncé et exigences de la politique

La politique de SCC consiste à comptabiliser toutes les taxes de vente selon la méthode de la comptabilité d'exercice, à l'exception de la TPS et de la TVH acquittées sur les achats.

Les taxes de vente seront facturées aux clients et acquittées sur les achats conformément à la législation en vigueur dans la juridiction concernée.

6. Procédures

6.1 Taxes de vente sur les ventes du SCC

Le tableau suivant résume les exigences en matière de perception, de déclaration et de présentation de l'information et des paiements relatifs aux taxes de vente applicables aux ventes.

	Perception	Déclaration	Paiement
TVP	Sites / AR / AC	Mensuelle à l'AR	Mensuel de l'AC/AR aux gouvernements provinciaux
TPS	Sites / AR / AC	Mensuelle à l'AR et à l'AC	Mensuel de l'AC/AR à l'ADRC au moyen des RI du SNP
TVH	Sites / AR / AC	Mensuelle à l'AR et à l'AC	Mensuel de l'AC/AR à l'ADRC au moyen des RI du SNP

Le SCC doit facturer la TVP, la TPS et la TVH sur les ventes en fonction des différentes lois provinciales et fédérales. Les gestionnaires de centres d'activités veilleront à ce que les taxes de vente sont appliquées adéquatement à toutes les transactions.

Les TVP, TPS et TVH sont calculées de diverses manières selon la province où se trouve le centre de responsabilité de SCC.

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve, la TVP est intégrée à la TPS pour constituer la Taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH correspond à un pourcentage du prix de vente et elle est remise en totalité à l'ADRC.

En Ontario et dans les provinces de l'Ouest, sauf en Alberta où il n'y a pas de TVP, la TVP correspond à un pourcentage du prix de vente et doit être versée au gouvernement provincial conformément aux exigences provinciales applicables en matière de présentation et de remise de la taxe de vente provinciale.

Au Québec, la Taxe de vente du Québec (TVQ) correspond à un pourcentage du prix de vente majoré de la TPS. La TVQ doit être payée au gouvernement du Québec.

On doit enregistrer tous les montants facturés aux clients selon la comptabilité d'exercice dans les comptes de passif jusqu'à ce que les montants soient transférés à la juridiction fédérale ou provinciale concernée.

Les bureaux régionaux doivent soumettre des déclarations mensuelles aux gouvernements provinciaux concernés en ce qui a trait à la TVP facturée au moyen du processus normal d'émission de chèques.

Les bureaux régionaux doivent remettre des déclarations mensuelles à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) en ce qui concerne la TPS et la TVH facturée au moyen du processus de RI initié par le débiteur. Ils doivent compléter le formulaire intitulé « Déclaration des inscrits - Taxe sur les produits et services » (formulaire GST-34F) et le soumettre à l'ADRC avant la fin du mois qui suit le mois faisant l'objet de la déclaration. On utilise également ce formulaire pour déclarer la TVH reçue.

Toutes les compensations relatives à la perception et à la déclaration de la TVP aux gouvernements provinciaux seront inscrits à l'affectation 160 – Revenus divers et à l'article 14603 – Compensations relatives à la taxe de vente provinciale.

Les écritures suivantes sont requises pour inscrire les taxes imputées à la vente de produits ou de services:

6.1.1 Le SCC vend des produits ou des services à un tiers pour 500\$

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage du gouvernement			
	Cent. Resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article.	Interne/ Externe
Dt Débiteurs	XXXXX	XXX	XXXXX	XXX	XXXX X	1	1	575	11221	R300	6299	E
Ct TPS/TVH à payer à l'ADRC	XXXXX	XXX	XXXXX	190	14650	1	1	(35)	21134	R300	6299	E
Ct TVP à payer (à l'exclusion de la TVH)	XXXXX	XXX	00000	601	32XXX	1	1	(40)	21151	R300	6299	E
Ct Ventes	XXXXX	XXX	XXXXX	XXX	XXXX X	1	1	(500)	XXXXX	E500	XXXX	E

6.1.2 RI mensuels de la TPS/TVH initiés par le SCC (débitteur) à l'ADRC pour les bureaux régionaux

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage du gouvernement			
	Cent. Resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor	Article d'exéc	Interne/ Externe
Dt TPS/TVH à payer à l'ADRC	XXXXX	000	00000	190	14650	1	1	35	21134	R300	6299	I
Ct Compte de contrôle des débits des RI	XXXXX	XXX	XXXXX	C65	99998	1	1	(35)	65053	0000	0000	I

6.1.3 Paiement mensuel des bureaux régionaux aux gouvernements provinciaux

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage du gouvernement			
	Cent. Resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor	Article d'exéc	Interne/ Externe
Dt TVP à payer (à l'exclusion de la TVH)	XXXXX	000	00000	601	32XXX	1	1	40	21151	R300	6252	E
Ct Crédeurs	XXXXX	XXX	XXXXX	XXX	XXXXX	1	1	(40)	XXXXX	XXX	XXXX	E

6.2 Taxes de vente sur les achats

Le tableau suivant résume les exigences en matière d'enregistrement, de déclaration et de présentation de l'information relative aux taxes de vente applicables aux achats du SCC.

	Enregistrement	Déclaration	Paiement
TVP	Généralement exonéré, si payée, utiliser le même codage que celui utilisé pour l'achat	Aucune exigence	Aucune exigence
TPS	Inscrire au Compte d'avances remboursables de la TPS	L'AC fait une déclaration annuelle à l'ADRC	L'AC fait une demande annuelle de RI initiée par le débiteur à l'ADRC
TVH	Inscrire au Compte	L'AC fait une	L'AC fait une demande

5.4 Taxes de vente

	Enregistrement	Déclaration	Paiement
	d'avances remboursables de la TPS	déclaration annuelle à l'ADRC	annuelle de RI initiée par le débiteur à l'ADRC

SCC ne paie habituellement pas la TVP sur les achats à l'exception de ceux qui ont été effectués au moyen de la petite caisse. On doit utiliser les numéros d'exemption de la TVP applicables lorsqu'on effectue des achats. Pour de plus amples renseignements et pour obtenir les numéros d'exemption applicables, veuillez consulter le communiqué de la Direction des opérations ODC/CDO 2000-09 portant sur le paiement des taxes de vente provinciales.

SCC ne doit pas utiliser le numéro d'exemption de la TVP lorsque les achats sont effectués au nom des détenus et que ceux-ci sont imputés directement à leur fonds de fiducie.

Lorsqu'on effectue un achat au moyen de la petite caisse, on devra inclure la TVP facturée dans le coût de l'article acheté.

Le SCC devra payer tous les montants de TPS et de TVH sur les achats auprès de tiers. On devra payer le montant total au tiers, en inscrivant les montants de la TPS et de la TVH dans le compte d'actif intitulé Compte des avances remboursables de la TPS (CAR). Les montants de TPS et de TVH payés ne doivent pas être chargés au budget d'un gestionnaire.

Les employés des services comptables de l'AC sont responsables du transfert du solde du Compte des avances remboursables de la TPS à l'ADRC le dernier jour ouvrable du mois de mars au moyen du processus de RI initié par le créditeur.

Les écritures suivantes sont requises pour inscrire la TPS applicable aux achats :

6.2.1 Le SCC achète un véhicule de 24 000 \$

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage du gouvernement			
	Cent. Resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article.	Interne/ Externe
Dt Immob. / dépense	XXXXX	XXX	XXXXX	XXX	XXXXX	1	1	24 000	XXXX X	XXXX	XXXX	E
Dt Compte d'avances remboursables de la TPS	XXXXX	XXX	XXXXX	604	35000	1	1	1 680	11242	G111	8175	E
Ct Crédeurs	XXXXX	XXX	00000	XXX	XXXXX	X	1	(25 680)	XXXX X	XXX	XXXX	E

6.2.2 Le SCC paie le montant intégral de la facture du fournisseur en présentant une demande de paiement au receveur général

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage du gouvernement			
	Cent. Resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article.	Interne/ Externe
Dt Crédeurs	99999	999	00000	[DAP]	99999	1	1	25 680	21111	R300		E
Ct Paiements en transit	XXXXX	XXX	XXXXX	[DCC]	99999	1	1	(25 680)	XXXXX	XXXX	XXXX	E

6.2.3 Au 31 mars de chaque année, l'AC transfère la TPS/TVH à l'ADRC

Écriture	Codage du SCC							Montant	Codage du gouvernement			
	Cent. Resp.	Act.	Projet	Affect.	Article d'exéc.	Entité	Ministère		CRF	Autor.	Article	Interne/ Externe
Dt Compte de contrôle des débits des RI	XXXXX	000	00000	C64	99998	1	1	1 680	64053	0000	0	I
Ct Compte d'avances remboursables de la TPS	XXXXX	XXX	XXXXX	604	35100	1	1	(1 680)	11242	G111	8175	E

6.3 Suivi et rapports

Le secteur des Opérations comptables des régions et la Comptabilité corporative de l'AC contrôleront les comptes des taxes de vente et s'assureront que les taxes de vente sont appliquées correctement et que toutes les taxes de vente sont remises ou transférées conformément aux règles établies.

7. Divulcation et présentation des états financiers

7.1 État de la situation financière

La TPS et la TVH à payer qui ne sont pas transférées à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) ainsi que la TVP qui n'a pas été remise au gouvernement provincial concerné seront inscrites comme une taxe de vente à payer dans le passif de l'état de la situation financière de SCC.

Le solde du Compte des avances remboursables de la TPS (CAR) sera inscrit comme un actif dans l'état de la situation financière de SCC.

7.2 État des résultats d'exploitation

Les taxes de vente n'affectent l'état des résultats d'exploitation que lorsqu'on effectue un achat au moyen de la petite caisse, ce qui entraîne des frais de TVP, mais uniquement dans la mesure où l'achat est inscrit comme une dépense survenue au cours de l'exercice.

7.3 Notes

Sans objet.

7.4 Tableaux

Sans objet.

8. Documents de références

Manuel de comptabilité selon la SIF, section 9.3, Taxes de vente
Politique du Conseil du Trésor relative à l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée dans les ministères et organismes du gouvernement du Canada
Communiqué de la Direction des opérations du SCC ODC/CDO 2000-09 portant sur le paiement des taxes de vente provinciales

Filename: 05 - Passifs .doc
Directory: C:\Program Files\Adobe\Acrobat
4.0\Acrobat\plug_ins\OpenAll\Transform\temp
Template: C:\Program Files\Microsoft Office\Templates\Normal.dot
Title: 5
Subject:
Author: CSC-SCC
Keywords:
Comments:
Creation Date: 12/04/2001 9:17 AM
Change Number: 18
Last Saved On: 23/05/2001 11:28 AM
Last Saved By: CSC-SCC
Total Editing Time: 90 Minutes
Last Printed On: 25/05/2001 1:29 PM
As of Last Complete Printing
Number of Pages: 38
Number of Words: 10,469 (approx.)
Number of Characters: 52,349 (approx.)